AfCHPR
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie
Courriel : registrar@african-court.org
Site internet : www.african-court.org
Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ D'ARRÊT

M'BA JEAN ROGER
c.

BURKINA FASO

REQUÊTE N° 015/2019

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

13 NOVEMBRE 2026

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 13 novembre 2026, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Jean Roger M'BA c. Burkina Faso.*

Le 23 avril 2019, Jean Roger M'BA (le Requérant) a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre le Burkina Faso (l'État défendeur) pour violation alléguée de ses droits dans le cadre de procédures devant les juridictions burkinabé.

Au titre des réparations, le Requérant a demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui accorder la grâce présidentielle ; la commutation de la peine de mort en une peine d'emprisonnement, non seulement pour lui, mais également pour toutes les personnes ayant été condamnées à cette même peine ; la libération conditionnelle ; le transfèrement vers son pays d'origine ; l'amnistie ; le règlement amiable et une indemnisation financière pour le préjudice subi en raison des décisions judiciaires « iniques » qui ont été prononcées à son égard.

Pour sa part, l'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens.

Après avoir constaté la réunion des conditions prévues par la règle 63(1) du Règlement, la cour a décidé de rendre un arrêt par défaut.

Arusha, Tanzanie
Courriel : registrar@african-court.org
Site internet : www.african-court.org
Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Sur la compétence, l'État défendeur ayant fait défaut, aucune exception d'incompétence n'a été soulevée. Toutefois, la Cour s'est assurée que toutes les conditions étaient remplies quant aux aspects matériel, personnel, temporel et territorial de sa compétence, et s'est déclarée, en conséquence, compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur ayant fait défaut, aucune exception d'irrecevabilité n'a été soulevée. Toutefois, la Cour s'est assurée que toutes les conditions de recevabilité étaient remplies. S'agissant spécifiquement de la condition relative à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable, elle a jugé qu'elle prend en compte certains facteurs, notamment l'illettrisme du Requérant, l'absence d'assistance judiciaire ou encore son incarcération qui entraîne la restriction de mouvement et l'accès limité à l'information. Elle a également rappelé qu'il revient au Requérant de prouver que le délai dans lequel il a déposé sa requête est raisonnable et a précisé que l'incarcération ne constitue pas une justification, en la matière.

La Cour a estimé que le Requérant n'a pas justifié le délai de six ans, deux mois et 29 jours compris entre la date de l'épuisement des recours internes et sa saisine. Elle a également souligné qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'il est illettré, indigent ou qu'il ignorait l'existence de la Cour. Elle a, en conséquence, jugé que le délai susmentionné n'est pas raisonnable au regard de sa jurisprudence.

Ayant considéré que la Requête n'a pas satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(f) du Règlement, et compte tenu du caractère cumulatif des conditions de recevabilité, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur le respect des autres conditions de recevabilité. La Cour a déclaré, par conséquent, la Requête irrecevable pour non introduction dans un délai raisonnable.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web https://ajudata.african-court.org/fr/details-case/0152019.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org.

AfCHPR
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie
Courriel : registrar@african-court.org
Site internet : www.african-court.org
Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ D'ARRÊT

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web https://www.african-court.org/.